



## COMMISSION SPORTIVE

Réunion du 08.12.2021

**Présents :** Mme CHARRAUD Clémentine, MM. AUBARD Patrick , CAETANO Bruno , DABIN Jean-François, LHUILIER Jacques, PASQUET Christophe.

La réunion est ouverte sous la présidence de Jacques LHUILIER à 15 h 00

### **Modification d'horaires en Jeunes (U18 – U17 – U15)**

pour les 27.11.2021 - 04.12.2021 et 18.12.2021

les rencontres se joueront **à 15 h 00** au lieu de 15 h 30 (pour ces 3 dates les U13 ne jouant pas)

### **Arrêtés municipaux dans les délais :**

Luçay le Mâle – Poulaines – Villers les Ormes

### **Arrêtés municipaux hors délais :**

Neuvy St Sépulchre – Luant

## **I - REPRISE DE DOSSIER**

### **Match n° 23795623 – AC Saint Aout 1 / O. Montchevrier 1 du 28.11.2021 – D4 Poule C :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier :

Arbitre bénévole et joueur de Montchevrier ,

Transmets le dossier à la commission de Discipline.

## **II – RESERVES**

### **a) Réserve sur la qualification et la participation (équipe supérieure ne jouant pas)**

### **Match n° 23795629 – US Aigurande 3 / SS Cluis 2 du 05.12.2021 – D4 Poule C :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de SS CLUIS et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de US AIGURANDE susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que le 04/12/2021 l'équipe (2) du club US AIGURANDE n'avait pas de rencontre officielle, terrain impraticable déclaré par l'arbitre officiel,

Considérant qu'après vérification 1 joueur figure sur la feuille de match de la rencontre en rubrique :

Est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 20/11/2021 a opposé : AIGURANDE 2 / SAZERAY VIGOULANT 1 en D3 Poule b

Considérant que le club US AIGURANDE était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Dit la réserve fondée

Donne match perdu par pénalité au club de US AIGURANDE (3) (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club SS CLUIS 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**Porte à la charge du club de SS CLUIS** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

**Porte à la charge de US AIGURANDE** le remboursement des droits de réserve au club de SS CLUIS prévu à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

### **Match n° 23795189 – E. Arpheuilles Clion 2 / EC Veuil 1 du 5.12.2021 – D4 Poule A :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevable en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de EC VEUIL et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de E . ARPHEUILLES CLION susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre*

*officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...] »,*

Considérant que le 05/12/2021 l'équipe (1) du club E . ARPHEUILLES CLION n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 28/11/2021 a opposé : E. ARPHEUILLES/CLION (1)/ FC DIORS (2) en D2 Poule A.

Considérant que le club E.ARPHEUILLES CLION n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

E.ARPHEUILLES CLION (2) : (5 but(s) et 3 point(s))

EC VEUL 1 : (1 but et 0 point)

**Porte à la charge du club de EC VEUIL** le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

### **III – MATCH NON JOUE sur place suite aux intempéries**

#### **a) Match non joué sur place pour cause terrain impraticable**

##### **Match n° 23922015 – US Aigurande 2 / AS Jeu les Bois 1 du 04.12.2021 – D3 Poule B :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable d'AIGURANDE

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement de l'arbitre à la charge du club recevant Mr BENSETTA Younse soit (49 kms X 2 X 0.401 € = 39.29 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe AS JEU LES BOIS (27 kms X 1.20 = 32.40 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : US AIGURANDE	soit 10.80 €
1/3 à : AS JEU LES BOIS	soit 10.80 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 10.80 €

**Décide de refixer le match au Samedi 15/01/2022 à 19h30.**

**Match n° 23795763 – FC Luant 2 / SS Bélâbre 1 du 05.12.2021 – D4 Poule D :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Suite à un arrêté municipal de Luant le Samedi matin, le Club de Football FC Luant a prévenu la SS Bélâbre adversaire le Samedi matin par e-mail du 04.12.2021 à 10 h 51 en précisant que le terrain était impraticable.

**Décide de refixer le match au Dimanche 19 décembre à 14h30**

**Match 23832935 – FC Bas Berry 2 / AS Pouligny N.D. 1 du 05.12.2021 – D5 D :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable du Magny

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- c) Frais déplacement de l'équipe de AS POULIGNY ND. (12 kms x 1.20 = 14,40 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : FC BAS BERRY	soit 4,80 €
1/3 à : AS POULIGNY ND	soit 4,80 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 4,80 €

Décide de refixer le match au Dimanche 09 janvier 2022 à 14h30

**Match n° 23939566 – G. Foot Sud Bouzanne 2 / ACS Buzançais 1 du 04.12.2021 – U18 D2 :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Suite à un arrêté municipal de Neuvy St Sépulchre le Samedi matin, le Club de Football Sud Bouzanne a prévenu l'ACS Buzançais son adversaire le Samedi matin en précisant que le terrain était impraticable.

**Décide de refixer le match au Samedi 11 décembre à 15h00 sur synthétique.**

**Match n° 23926530 – AS Ardentes 1 / E. Arpheuilles Clion 1 du 04.12.2021 – U17 D2 :**

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable d'Ardentes

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- d) Frais de déplacement de l'arbitre Mr AIT TALEB Younes à la charge du club recevant soit (18 kms x 2 x 0.401 = 14.43 €)
- e) Frais déplacement de l'équipe de E.ARPHEUILLES CLION (55 kms x 1.20 = 66 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : AS ARDENTES	soit 22 €
1/3 à : E .ARPHEUILLES CLION	soit 22 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 22 €

**Match n° 23828745 – SC Vatan 1 / FC Déols 1 du 04.12.2021 – U15 D1 :**

La Commission,

Match non joué terrain impraticable de Vatan

**La Commission refixe le match au Samedi 11 décembre à 15h**

## **IV – FORFAITS**

### **a) Forfait dans les délais**

**Match n° 23699593 – US Villentrois 1 / FC Levroux 2 du 05.12.2021 en D3 Poule D :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de US VILLENTOIS adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 03/12/2021 à 10h55 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à US VILLENTOIS (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à FC LEVROUX (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**US VILLENTOIS doit :**

- Amende pour forfait = 79 euros

- Remboursement frais arbitrage au FC Levroux soit 34 €

## **b) Forfait sur place**

### **Match n° 23922017 – BVN 2 / ES Sazeray Vigoulant 1 du 05.12.2021 – D3 Poule B :**

#### ***Match non joué***

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de ES SAZERAY VIGOULANT, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à ES SAZERAY VIGOULANT (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à BVN 2 (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

#### **ES SAZERAY VIGOULANT doit :**

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnités manque à gagner = 76 euros
- Remboursement frais arbitrage à BVN 2 soit 34 €

### **Match n° 23706307 – AS Ingrandes 1 / US Ciron 1 du 05.12.2021 – D3 Poule C :**

#### ***Match non joué***

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de CIRON , 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à US CIRON (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à AS INGRANDES (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**US CIRON doit :**

- Amende pour forfait = 79 euros
- Indemnités manque à gagner = 76 euros
- Remboursement frais arbitrage à Ingrandes soit 34 €

**Match n° 23795497 – JS Pruniers 1 – ECL St Christophe Cx 1 du 05.12.2021 – D4 Poule B :**

***Match non joué***

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de JS PRUNIERS , 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à JS PRUNIERS (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ECL ST CHRISTOPE (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**JS PRUNIERS doit :**

- Amende pour forfait = 64 euros

**C – Forfait hors délais**

**Match n° 23832604 – E. Vicq Nahon-Heugnes 1 / E. Bux- 2-Vat. 4 du 04.12.2021 – D5 Poule A :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de l'E. Bux-Vatan adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 04/12/2021 à 00h19 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à E. Bux.-Vatan (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à E. Vicq Nahon-Heugnes (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E. Bux.-Vatan **doit** :

- Amende pour forfait = 64 euros
- Indemnités manque à gagner = 46 euros

### **Match n° 23826113 – US Montgivray 1 / US St Maur 1 du 04.12.2021 – U18 D1 :**

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de US ST MAUR adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 04/12/2021 à 10h07 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à US ST MAUR (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à US MONTGIVRAY (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

**US ST MAUR doit** :

- Amende pour forfait = 39 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

## **V – MATCH ARRETE**

### **a) Match arrêté par réduction à moins de 8 joueurs**

### **Match n° 23832799 – AS Ardentes 3 / FC Fontchoir Cx 1 du 05.12.2021 – D5 Poule C :**

La Commission,

Match arrêté à la 45ème minute de jeu

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,



Considérant que l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »,

Considérant que l'équipe du club de FC FONTCHOIR s'est présentée avec 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi,

Considérant la sortie sur blessure de 3 joueur(s) du club de FC FONTCHOIR,

Considérant que l'équipe du club de FC FONTCHOIR n'avait alors 7 joueurs sur le terrain, l'arbitre a interrompu la rencontre à la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, sur le score de 5 à 0 en faveur du club de AS ARDENTES 3 ,

Par ces motifs,

Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs au club de FC FONTCHOIR (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club de AS ARDENTES (5 buts et 3 points), en application des dispositions de l'Article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

### COUPE DE L'INDRE SENIORS

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
24231445	Parnac V.A Ac	Us Argenton Pecherea	19/12/2021	14H00
24231440	Ardentes As	U.S. La Chatre	19/12/2021	14H00
24231436	A.S. Ingrandes	Argy Us	19/12/2021	14H00
24231433	Jeu Les Bois	F.C.M.O.	19/12/2021	14H00
24231435	Bordes As Les	Chabris As	19/12/2021	14H00
24231442	Alliance C.S. Buzanc	Arph/Clion E.	19/12/2021	14H00
24231432	Bvn	Villedieu Us	19/12/2021	14H00
24231441	Sazeray Vigou Es	Neuvy Pailloux As	19/12/2021	14H00
24231446	Deols Fc	Villers Ac	19/12/2021	14H00
24231438	Cx Fontchoir	Sp.C. Vatan	19/12/2021	14H00
24231434	Fc2s	F.C. Levroux	19/12/2021	14H00
24231443	Fc Valp 36	Diors Fc	19/12/2021 à Arthon	14H00
24231437	Issoudun Sa	U.S. Le Blanc	19/12/2021	14H00
24231447	U.S. Gatines	Pont Chretien	19/12/2021	14H00
24231439	Aigurande Us	Us Poinconnet	19/12/2021	14H00
24231444	Montgivray Us	St Maur Us	19/12/2021	14H00

**Article 7 Règlement des Coupes** : En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé aux prolongations et tirs au but.

Les 1/8 ème se joueront le Dimanche 13 février 2022 (sous réserve)

#### Challenge Cautinat (féminines à 8)

**Est qualifié pour le 2<sup>ème</sup> tour :**

US Reuilly

## Coupe U15 Maurice Hervault

**Prochain tirage le 15.12.2021 à 18 h au District pour jouer le 15.01.2022**

## Coupes Alain LABRUNE (U17) – Pierre ROUX (U18)

Ouverture des engagements le 3.11.2021 sur Foot2000 – Clôture le 7.12.2021

**Tirages le : 15.12.2021 à 18 h**

1<sup>er</sup> tour le : 15.01.2022

## TRESORERIE

**Remboursement frais arbitrage Départemental 3 soit 34 € :**

Date	Division	N° Match	Equipes	
05/12/2021	D3 A	23704698	LINIEZ AC 1	SC SEGRY 1
05/12/2021	D3 A	23704699	US MONTIERCHAUME 1	ES FRANCILLON 1
05/12/2021	D3 A	23704700	A ST VALENTIN 1	AS COINGS CERE 1
05/12/2021	D3 A	23704702	US REUILLY 2	AS ARDENTES 1
05/12/2021	D3 B	23922016	FC VALP 36 2	FC BAS BERRY 1
04/12/2021	D3 C	23706306	AS ST GAULTIER THENAY 2	E. PONT CHRETIEN 2
05/12/2021	D3 C	23706302	FC OBTERRE 1	FC2MT 2
05/12/2021	D3 C	23706304	USB VENDOEUVRES 2	US AZAY LE FERRON 1
05/12/2021	D3 D	23699595	E. PALLUAU-ST GENOU 1	ACS BUZANCAIS 2

## COURRIERS

**VALP 36** : tous les matchs de coupe se joueront sur le terrain d'Arthon.

**JS PRUNIER** : pris connaissance réponse faite par mail

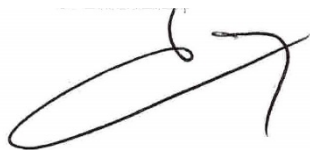
**SCO** : engagement 2<sup>ème</sup> phase accordé

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (secretariat@centre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts : - dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition - dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

Fin de la réunion à 18 h

Le Président de la C.S.

J. LHUILIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke extending to the right.